



COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Le 25 septembre 2025

PV n° 670

Réunion du 18 septembre 2025

Président : ROUX Jean-Denis

Membres de la Commission : Patricia VINCENT - GALLAY Pascale - GARDET John – ROMAND Tom – Xavier BRUNO

En visioconférence : LUTZ Laurent

Excusé : CUSIN Sébastien

Assiste : Jérôme MENAND

STATUT LAURAFoot

PREAMBULE

Les décisions ci-après prononcées par la Commission du District de Haute Savoie/Pays de Gex du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de ce même District qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LES COMMISSIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Rappel de l'article 8 du Statut Fédéral

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club, - d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission Départementale statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.



LISTE PREVENTIVE DES CLUBS DU DISTRICT HAUTE-SAVOIE/PAYS DE GEX EN INFRACTION AU STATUT FEDERAL DE L'ARBITRAGE ET AU STATUT AGGRAVE DE LA LAuRAFoot

Le Statut aggravé ne se substitue pas au Statut Fédéral de l'arbitrage, mais le précise ou le complète. Les clubs évoluant en seniors libres/futsal masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre 2025.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime en nombre d'arbitres exigé.

Les clubs listés ci-dessous sont à la date du 30 septembre 2025 en infraction avec le Statut de l'Arbitrage Fédéral et le Statut Aggravé. Ils ont jusqu'au 28 février 2026 pour régulariser leur situation en présentant de nouveaux candidats.

Remarque : les licences Arbitres renouvelées HORS DELAI ne couvrent pas leur club pour la saison 2025-2026 (cf. Articles 26 et 48 du Statut de l'Arbitrage).

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) le championnat national des U19
- b) le championnat national des U17
- c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20 R1, U20 R2 et U18 R1
=> 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18 R2, U16, U15 ou U14.
- b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District
=> 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

IMPORTANT :

Si le Dossier Médical d'Arbitre (DMA) est en attente, l'arbitre a 60 jours à partir du 31 août pour le finaliser avant que la demande de licence ne soit annulée automatiquement.

La Commission a pris en compte toutes les licences validées et celles en attente de Dossier Médical d'Arbitre (DMA) pour établir la liste préventive des clubs en infraction.

- Article 41.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira son club à hauteur de 2 arbitres lors



de la saison N+2, dès lors qu'il abritera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

- Article 7 du Statut Régional Aggravé de l'Arbitrage (voté en AG du 29 juin 2024) : Le club qui pendant les 2 saisons précédentes a compté dans son effectif 2 jeunes arbitres en plus des obligations édictées par le Statut Régional Aggravé et qui continuent à officier, verra la comptabilisation de ces 2 jeunes pour 1 senior, dans le cadre du calcul des obligations telles que définies au point 2 dudit Statut. Cette disposition se limite à 1 senior par saison. Un jeune arbitre ne pourra pas être comptabilisé dans les deux catégories jeunes ou seniors.
Précision : les très jeunes arbitres sont exclus du dispositif.

RAPPEL :

Tout mouvement d'arbitres en club (départ ou arrivée) **doit absolument être signalé à la Commission du District** de l'Arbitrage afin que celle-ci puisse traiter correctement les couvertures de club.

Clubs	Années d'infraction	Arbitres manquants	Divisions
BONNE ALLEE VERTE A.C.	ALERTE	1	D4
CARROZ D'ARACHES F.C.	ALERTE	1	D4
DINGY ST CLAIR F.C.	ALERTE	1	D4
HOUCHES-SERVOZ FC (LES)	ALERTE	1	D4
MAGLAND U.S.	ALERTE	1	D4
MORZINE ET VALLEE D'AUPS	ALERTE	1 arbitre senior	D1
SEMNOZ VIEUGY U.S.	ALERTE	1 arbitre senior	D1

SANCTIONS PREVUES AUX ARTICLES 46 ET 47 DU STATUT FEDERAL DE L'ARBITRAGE

La sanction financière est calculée selon le nombre d'arbitres manquants et l'année d'infraction. (cf. *article 46 du Statut Fédéral de l'Arbitrage*).

La sanction sportive est applicable la saison suivante et calculée selon l'obligation du club et l'année d'infraction (cf. *article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage*).

La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de football Diversifié ou exclusivement des équipes Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.



Arbitres Seniors ou Spécifiques Futsal manquants :

La sanction est appliquée sur l'équipe 1ère masculine évoluant au plus haut niveau (excepté pour les clubs nationaux dont l'équipe 2 sera sanctionnée).

- 1ère année d'infraction : 2 joueurs mutés en moins en football à 11 ou 1 joueur muté en moins en Futsal.
- 2ème année d'infraction : 4 joueurs mutés en moins en football à 11 ou 2 joueurs mutés en moins en Futsal.
- 3ème année d'infraction et plus : aucun joueur muté autorisé en football à 11 ou en Futsal et interdiction d'accession.

Arbitres Jeunes manquants :

La sanction est appliquée sur l'équipe 1ère Jeune évoluant au plus haut niveau.

La modification de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF relative au nombre de joueurs mutés concerne les catégories U12 à U18 avec 4 joueurs mutés autorisés. La catégorie U20 reste à 6 joueurs mutés autorisés.

- 1ère année d'infraction : 1 joueur muté en moins ou 2 joueurs mutés en moins pour les U20.
- 2ème année d'infraction : 2 joueurs mutés en moins ou 4 joueurs mutés en moins pour les U20.
- 3ème année d'infraction et plus : aucun joueur muté autorisé pour toutes les catégories et interdiction d'accession.

Article 45 – MUTES SUPPLEMENTAIRES

ANNEMASSE – AMBILLY - GAILLARD	500324	1	Séniors 1
BONNEVILLE AC 1921	504298	1	Séniors 1
EPAGNY – METZ TESSY AS	547152	1	Séniors 2
FOOT SUD GESSIEN	550798	1	U15 1
MARIGNIER S.P.	515966	2	U17 1
MARNAZ F.C.	582466	1	Séniors 1
POISY C.S.A.	513251	1	Séniors 1
THONES F.C.	510121	1	Séniors 1

CALENDRIER DES EVENEMENTS

28 FEVRIER - date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de club.
Date d'étude de la 1ère situation en infraction

31 MARS - date limite de publication des clubs en infraction au 28 février.

15 JUIN - date d'étude de la 2ème situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.



30 JUIN - date limite de publication définitive des clubs en infraction

IMPORTANT : NOTE AUX CLUBS

NOMBRE DE JOURNEES A ARBITRER (précisions à l'article 34 du Statut)

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Pour un arbitre ayant obtenu sa licence au 30 septembre, le nombre de journées minimum à diriger est de :

- 18 pour les arbitres de football libre masculins dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat ;
- 15 pour les jeunes arbitres, les arbitres de futsal et les arbitres féminines dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat ;

Pour un nouvel arbitre ayant obtenu sa licence avant le 28 février de la saison en cours, le nombre de journées minimum à diriger est de :

- 9 pour les arbitres de football libre masculins dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat ;
- 7 pour les jeunes arbitres, les arbitres de futsal et les arbitres féminines dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat ;

NB : Une journée va du lundi au dimanche inclus.

Après le 28 février, l'arbitre ne pourra pas couvrir son club pour la saison en cours.

En cas d'absence pour raison médicale, tout arbitre devra transmettre obligatoirement à la CDA et à la CRA son certificat médical et le saisir sur son compte « MYFFF » dans un délai d'un mois à compter du début de son indisponibilité. En cas de non-transmission, l'absence sera considérée comme injustifiée et ne pourra être comptabilisée dans le nombre de désignations à effectuer.

Le Président,

La Secrétaire,

La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à district@hautesavoie-paysdegex.fff.fr ou par courrier.